



LE PARTENAIRE INFORMATIQUE DU MAINTIEN A DOMICILE

INFOLOGIS – 10 rue Just Veillat – 36000 CHATEAUROUX
Tél. 02.54.08.70.80 – Fax 02.54.08.70.89 – Email : info logis@orange.fr

Date : 24 mai 2023

VERSION 7.2.4.

Adresse mail du service de facturation

Dans la version 7.2.3, nous avons ajouté plusieurs indications dans l'entête des bordereaux de facturation, dont l'adresse mail de la structure

Si une adresse mail est spécifique au service de facturation, il est désormais possible de paramétrer celle-ci sur les bordereaux de facturation.

€ FICHIERS, STATS ET FINANCES - D:\BASES\DIJON

Fichiers Statistiques Traitements annuels Gestion Fina

Les Communes
Les Entités juridiques
Les Centres et antennes médicales
Les Secteurs

Les Entités Juridiques

Code Entité 001 Sigle [REDACTED]
Raison Sociale [REDACTED]

Coordonnées R.i.b. Personnel Télégestion **Mises en forme** Gestion CESU Cotisation Annuelle

Editions:

Bulletins de paie:

Pré-imprimés A4 ☐
Image Logo ☐
Présentation simplifiée ☒

Factures:

Pré-imprimés A4 ☐
Image logo ☐

Date effet grille Aggir 2008 01/03/2010
Agrément ou autorisation ORGANISME AGREE DE SERVICES AUX PERSONNES
[REDACTED]

E-Mail service facturation facturation@assad.fr

Ajouter Etablissements Activités OK Annuler Sortir

Si une adresse mail est précisée pour le service facturation, elle sera utilisée sur l'édition des bordereaux caisse, sinon le programme continuera d'utiliser l'adresse mail de l'entité présente sur l'onglet [Coordonnées].



Date : 24 mai 2023

LOGIS-SOCIAL 2023-04

CCN BAD : application de l'avenant 54

I – Avenants 54 relatif à la valeur du point

AVENANT N°54/2022

**À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE
L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES
SERVICES A DOMICILE (BAD)**

Article 1 :

Les articles III.12, 13.2, 16.2 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) sont modifiés comme suit :

Article 1 :

Les articles III.12, 13.2, 16.2 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) sont modifiés comme suit :

« Article 12 – Principes de rémunération

La valeur du point est de 5,77 euros.

Article 13.2. Salaire de base à temps plein des employé.e.s de degré 1 et 2 de la filière d'intervention, en fonction des échelons

Filière Intervention			Filière intervention		
Employé.e degré 1			Employé.e degré 2		
<i>Echelon 1</i>	<i>Echelon 2</i>	<i>Echelon 3</i>	<i>Echelon 1</i>	<i>Echelon 2</i>	<i>Echelon 3</i>
<i>Coef. 291</i>	<i>Coef. 304</i>	<i>Coef. 324</i>	<i>Coef. 344</i>	<i>Coef. 359</i>	<i>Coef. 383</i>

Article 16.2. Salaire de base des employé.e.s de degré 1 et 2 de la filière support, en fonction des échelons

Filière Support			Filière Support		
Employé.e degré 1			Employé.e degré 2		
<i>Echelon 1</i>	<i>Echelon 2</i>	<i>Echelon 3</i>	<i>Echelon 1</i>	<i>Echelon 2</i>	<i>Echelon 3</i>
<i>Coef. 291</i>	<i>Coef. 304</i>	<i>Coef. 324</i>	<i>Coef. 344</i>	<i>Coef. 359</i>	<i>Coef. 383</i>

Article 2. Autres dispositions du titre III

Les autres dispositions non visées à l'article précédent restent inchangées.

Article 3. Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4. Date d'entrée en vigueur - agrément

Conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, le présent avenant est transmis, pour agrément, au ministre des Solidarités et de la Santé.

L'avenant prendra effet le 1er août 2022, sous réserve de son agrément.

Article 5. Extension :

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

➤ **Agrément tacite :**

L'article R 314-198 du Code de l'action sociale et des familles dispose : « L'absence de décision dans le délai de quatre mois à compter de la date d'avis de réception de la transmission prévue au deuxième alinéa de l'article R. 314-197 vaut décision d'agrément ».

Un arrêté, paru au JO du 20 mai 2023, vient confirmer l'agrément tacite de cet avenant (ainsi d'ailleurs que l'avenant 55/2022 sur le régime de prévoyance qui est détaillé dans notre LOGIS-SOCIAL 2023-03 du 16 mai dernier) :

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 12 mai 2023 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

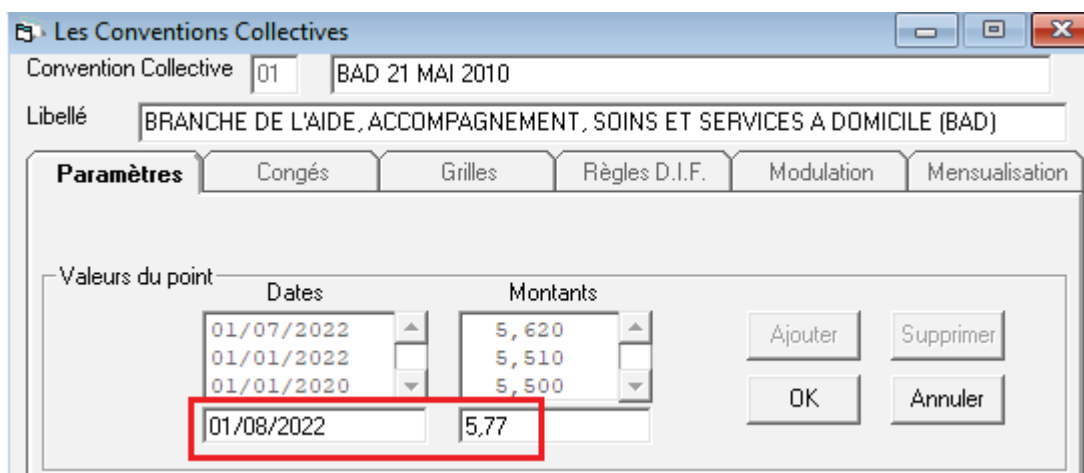
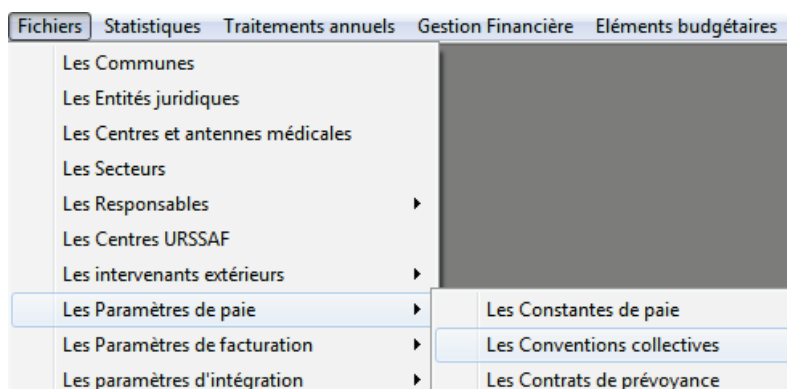
II. – Les accords d'entreprises et décisions unilatérales mentionnés dans le tableau joint en annexe au présent arrêté

Art. 2. – Il est constaté l'agrément tacite des avenants n° 54/2022 du 5 octobre 2022 et 55/2022 du 24 octobre 2022 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD).

➔ L'avenant 54/2022 est donc applicable avec un effet rétroactif au 1^{er} août 2022.

Incidences dans le logiciel :

➔ Mettre à jour la valeur du point dans la CCN



Ajouter une nouvelle date d'effet au 01/08/2022 avec une valeur du point à 5,77 €.

III – Rattrapage des salaires

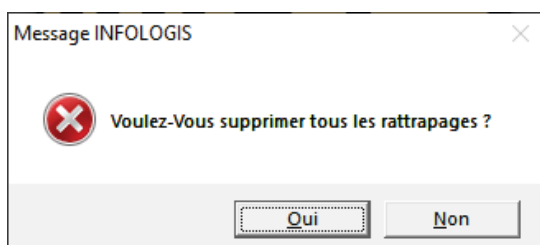
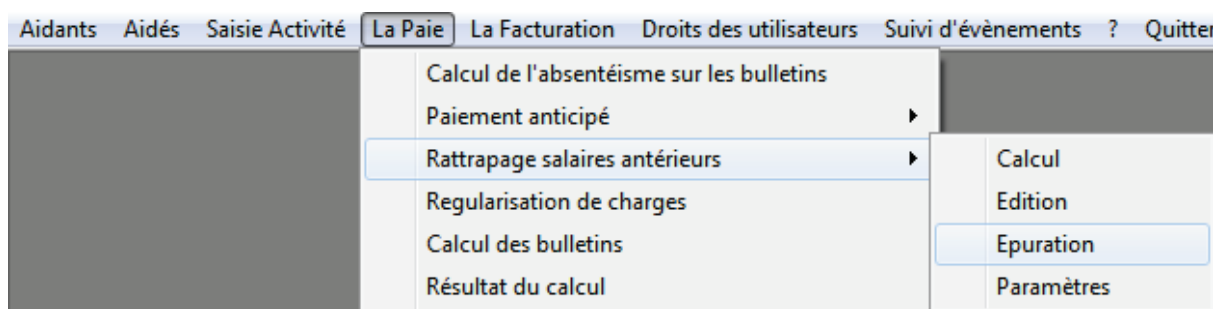
La prise en compte de cette nouvelle valeur du point rétroactivement au 1^{er} aout 2022 nous a contraint de mettre en place une procédure spécifique de rattrapage des salaires antérieurs.

L'option ad-hoc accessible par le menu a donc été actualisée par le déploiement de la version 7.2.4. Il faudra donc que cette version soit installée avant de générer les traitements de rattrapage des salaires.

Les subtilités (difficultés) pour appliquer l'effet rétroactif de l'augmentation de la valeur du point au 1^{er} aout 2022, outre les interférences avec les augmentations du smic qui ont lieu depuis (et dont la problématique était déjà prise en compte dans notre option 'générique') sont liées au fait que l'application des avenants 51/2022 (valeur du point à 5,51 € et évolution des coefficients des employés – degré 1) et 52/2022 (valeur du point portée à 5,62 € au 1^{er} juillet 2022) n'ont vu leur application effective qu'à compter des paie de octobre 2022. De ce fait, il n'est pas possible d'appliquer en l'état le pourcentage de rattrapage de 2,67 % $[(5,77 - 5,62) / 5,62]$ sur les salaires cumulés de 08/2022 à 04/2023.

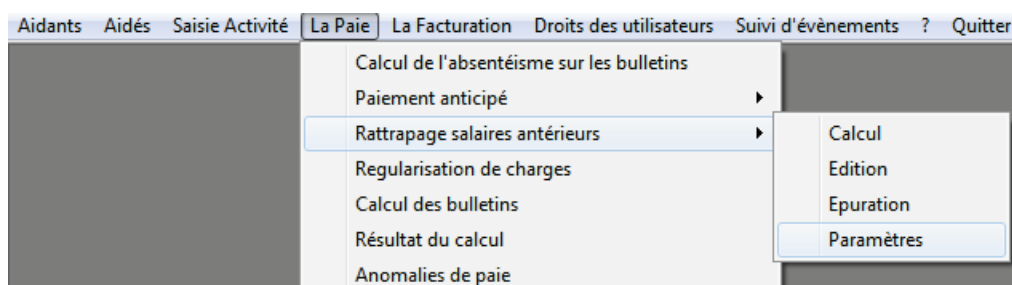
Il faut, en premier lieu, sur les salaires antérieurs à la mise en place effective de ces 2 avenants sur les bulletins de paie, les revaloriser à hauteur de la conséquence de ceux-ci avant d'appliquer ce pourcentage d'augmentation.

Epuration

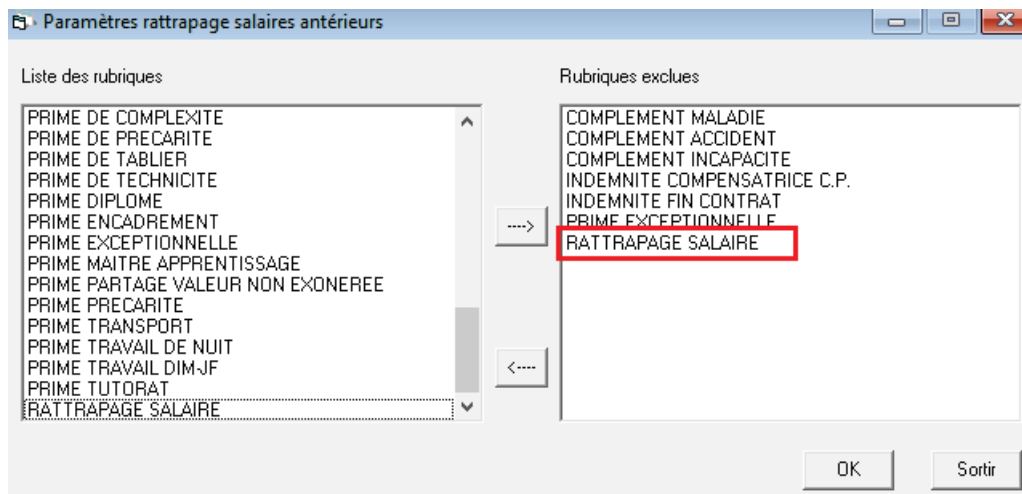


L'épuration permet de supprimer les éventuels rattrapages antérieurs qui resteraient en suspens (pas eu de paie depuis le calcul précédent).

Définition des paramètres



Le calcul d'un rattrapage de salaires s'applique sur les montants constitutifs du brut acquis. Seulement, certaines rubriques composantes du brut peuvent ne pas être à prendre en compte pour le calcul de rattrapage, comme les primes exceptionnelles, annuelles ou les compléments de salaires liés à la maladie ou l'incapacité ...



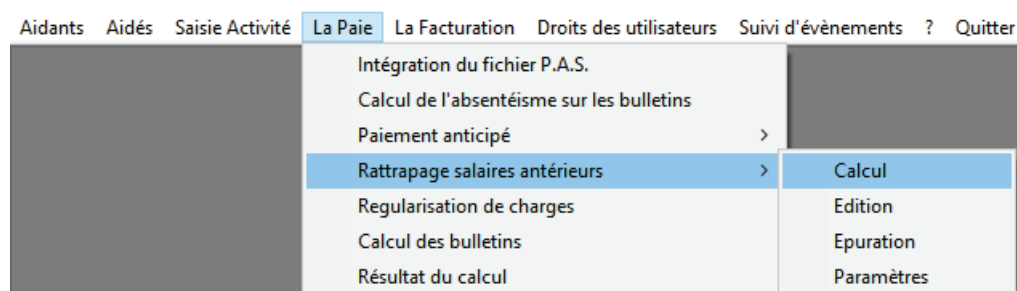
La rubrique qui a servi au rattrapage des avenants 51 et 52 en octobre 2022 doit absolument faire partie des rubriques à exclure.

➔ En effet, cette rubrique contient le rattrapage des salaires depuis janvier 2022, alors que l'effet rétroactif de la nouvelle valeur du point démarre en août 2022. Une partie de ce rattrapage n'est donc pas à inclure dans le prochain rattrapage.

Calcul du rattrapage

Pour procéder au calcul du rattrapage des salaires pour l'avenant 54, il est impératif que la période de paie en cours soit mai 2023.

De plus, le rattrapage est à faire avant le calcul des bulletins de mai afin qu'il soit effectif sur celle-ci.



- Choisir l'entité juridique,
 - Choisir la convention collective (CCN 01 ou 06 : si salariés concernés dans ces 2 CCN, alors traitement à exécuter pour chaque CCN)
 - Type personnel = 'Tous' par défaut
 - Bornage : août 2022 à avril 2023
 - Taux d'augmentation : Pourcentage = 2,67 % ($5,62 + 2,67 \% = 5,77$)
- Le calcul s'effectue pour chaque salarié dont un contrat lié à l'entité juridique et à la CCN choisie est toujours actif sur mai 2023. Sur chaque bulletin de paie de l'encadrement de rattrapage, le traitement suivant est appliqué :
- Montant brut acquis diminué des montants des rubriques exclues ET diminué des rubriques exprimées en points = **Assiette rattrapage**,
 - Recherche du taux horaire du bulletin = **taux horaire salaire de base**,
Comme les avenants 51 et 52 n'a été concrétisé qu'en octobre (voire sur un mois ultérieur), il faut donc revaloriser les paies à hauteur de l'application de ces avenants avant d'appliquer sur cette paie 'actualisée' le pourcentage d'évolution.
Ainsi pour ces périodes avant calcul du rattrapage des avenants 51 et 52, le taux horaire salaire de base sera ramené automatiquement à :
 - Employé degré 1 échelon 1 : de $(286 \times 5,50 / 151,57) = 10,371$ à $(291 \times 5,62 / 151,67) = 10,783$
 - Employé degré 1 échelon 2 : de $(299 \times 5,50 / 151,57) = 10,843$ à $(304 \times 5,62 / 151,67) = 11,264$
 - Employé degré 1 échelon 3 : de $(318 \times 5,50 / 151,57) = 11,532$ à $(324 \times 5,62 / 151,67) = 12,006$
 - Pour les autres catégories, pour lesquelles il n'y avait pas d'évolution des coefficients, le taux horaire salaire de base = (taux horaire bulletin + 2,18 %)
 - ➔ $2,18 \% = [(5,62 - 5,50) / 5,50]$

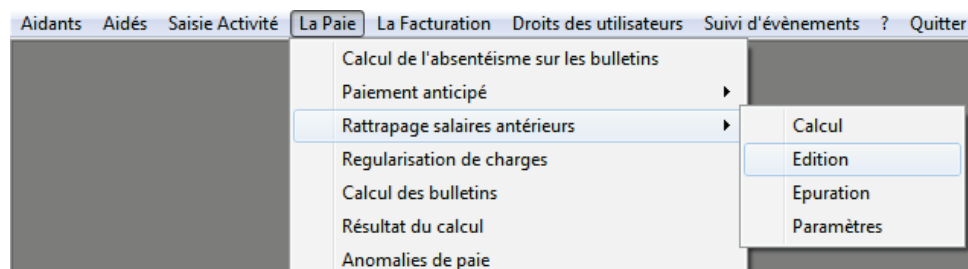
- Application du pourcentage de rattrapage à ce taux = **Nouveau taux horaire salaire de base**,
- Détermination du taux minimal à appliquer à l'entité juridique pour le mois concerné = **SMIC**
- Puis :
 - Si **Nouveau taux horaire salaire de base** < **SMIC**, alors **pourcentage** = 0 (aucun rattrapage n'est calculé),
 - Si **Ancien taux horaire salaire de base** > **SMIC**, alors **pourcentage** = pourcentage de rattrapage,
 - Si **Ancien taux horaire salaire de base** < **SMIC** et **Nouveau taux horaire salaire de base** > **SMIC**, alors **pourcentage** = différentiel entre le SMIC et le nouveau taux horaire salaire de base
- Montant rattrapage = **Assiette rattrapage X pourcentage**
- Pour les rubriques exprimées en points, application du % d'augmentation de la valeur du point de 2,67 % sur les montants après avoir éventuellement valorisé ceux-ci à hauteur de la valeur du point à 5,62 € si le bulletin était calculé sur la base d'une valeur du point à 5,50 €.

→ Exemple appliqué au rattrapage appliqué sur un salarié rattaché à la grille EMPLOYE – DEGRE 1 – ECHELON 2 pour la paie d'août 2022 :

Rubrique	BASE	EMPLOYEUR		SALARIE		
		TAUX	MONTANT	TAUX	A PAYER	A DEDUIRE
HEURES NORMALES	113,75					
HEURES JRS FERIES TRAV.	2,00					
HEURES DIMANCHES TRAV.	4,75					
TEMPS TRAJET BAD	6,68					
TEMPS TRAJET BAD DIM & JF	0,80					
HEURES FERIEES	5,00					
ORGANISATION DU TRAVAIL	1,00					
HEURES DIFFERENTIELLES	10,69					
DONT HEURES D'ABSENCE	7,00					
SALAIRE DE BASE	144,67			10,843	1568,65	
DIFFERENTIEL SMIC	144,67			0,007	1,01	
PRIME DIPLOME				0,000	57,71	
TAUX HORAIRE DE REFERENCE				11,249		
PRIME TRAVAIL DIM-JF	7,55			5,062	38,22	
TOTAL BRUT	144,67				1665,59	

- Coefficient de 299 qui passe à 304 (avenant 51)
- Montant brut acquis = 1665,59
- Montant des rubriques exclues = 0
- Montant des rubriques exprimées en points = 57,71 (Prime diplôme)
- Assiette rattrapage = 1665,59 – 57,71 = 1607,88
- Taux horaire de base = $299 \times 5,50 / 151,67 = 10,843$
- Nouveau taux horaire salaire de base (avenants 51 et 52) = $304 \times 5,62 / 151,67 = 11,264$
- Taux horaire SMIC depuis juillet 2022 = 10,850
- Ancien taux horaire salaire de base < SMIC et nouveau taux horaire salaire de base > SMIC, donc % de rattrapage = $(11,264 - 10,850) / 10,850 = 3,82 \%$
- Salaire valorisé par les avenants 50 et 51 = $1\ 607,88 + 3,82 \% = 1\ 669,30 \text{ €}$
- Montant du rattrapage avenant 54 = $1\ 669,30 \times 2,67 \% = 44,57 \text{ €}$
- Montant rattrapage des rubriques exprimées en points = $(57,71 + 2,18 \%) \times 2,67 \% = 1,57 \text{ €}$
- Montant rattrapage pour le salaire de août 2022 = $44,57 + 1,57 = 46,14 \text{ €}$

Edition des rattrapages



→ En édition 'Détaillée' ou 'Graphique', vous obtiendrez le montant du rattrapage par salarié.

Bulletin de paie

Le montant du rattrapage qui sera généré sur le bulletin de paie lors du calcul des bulletins sera référencé sous la rubrique de saisie '822' qui est une rubrique réservée.

Vous pourrez, si nécessaire en revoir le libellé (Fichiers\ Les paramètres de paie\ Les rubriques de saisie\ Consultation).